

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE A

AUDIENCE DU JEUDI 01 MARS 2018

L.A.R.

N° 216

DU 01/03/2018

ARRET SOCIAL

4^{ème} Chambre A

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Sociale, séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du JEUDI PREMIER MARS DEUX MILLE DIX HUIT, à laquelle siégeaient ;

AFFAIRE:

La Société SIMAT

(SCPA Anthony Fofana)

c/

Mme OUALI Siéman Epse

Eliam

(Me AFFOUM Armand)

Monsieur KOUAME Téhua - Président de Chambre - PRESIDENT,
Monsieur IPOU Jean-Baptiste & Mr. VAHA Casimir - Conseillers à la Cour Membres,
Avec l'assistance de Maître GOURIVA Ouéli - Greffier
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société SIMAT

Appelante

Représentée et concluant par la SCPA ANTHONY FOFANA, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Mme OUALI Siéman Epse ELIAM

Intimée

Représentée et concluant par Maître AFFOUM Armand, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

1ère GROSSE DELIVREE le 11/05/2018
A Me AFFOUM Armand, Avocat
à la Cour; retirée par M. Hounou
Guy, collaborateur.

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N° 111 en date du 31/01/2017 au terme duquel il a été statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de dame OUALI Siéman épouse ELIAM ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT à lui payer les sommes d'argent suivantes ;

-8.911.496 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

-2.408.380 F à titre d'indemnité de licenciement ;

-2.062.821 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

-810.136 F à titre de dommages-intérêts pour remise tardive de certificat de travail ;

Déboute dame OUALI Siéman épouse ELIAM du surplus de ses demandes ;

Par acte N° 204 du greffe en date du 20/04/2017 Maître Angbomon Khassy pour le compte de SIMAT a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N° 374 de l'année 2017 et appelée à l'audience du 13/06/2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 27/06/2017 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 18/07/2017 sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 31/10/2018 ; A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 01 Mars 2018 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Président :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public du 30 Novembre 2017 ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration au Greffe N° 204 du 20 Avril 2017, la SOCIETE IVOIRIENNE DE MANUTENTION ET DE TRANSIT dite la SIMAT a, par l'organe de son conseil, la SCPA ANTHONY FOFANA et Associés, relevé appel contre le jugement social contradictoire n°749 rendu le 31 Janvier 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan, signifié le 06 Avril 2017 et par lequel il a déclaré le licenciement de madame OUALI SIEMAN épouse ELIAM abusif et l'a condamnée à lui payer diverses sommes à titre d'indemnités de rupture et de dommages et intérêts pour licenciement abusif et pour remise tardive de certificat de travail ;

Elle expose qu'elle a engagé le 1^{er} Avril 2005 madame OUALI SIEMAN épouse ELIAM en qualité d'agent de recouvrement avant de la promouvoir au poste de Responsable achats et moyens généraux où elle avait en charge notamment, la gestion des commandes et des achats de matériel d'appareils informatiques et bureautiques ;

Qu'en Septembre 2016, un contrôle des dépenses d'appareils informatiques a révélé des surfacturations du coût d'acquisition de téléphones portables de marque blackberry et d'ordinateurs portables parce que la comparaison entre les prix obtenus par l'employée et ceux obtenus anonymement auprès des fournisseurs a laissé apparaître un écart global de 700.000 francs pour la seule année 2015 ;

Que la réponse à la demande d'explication servie à l'employée ne l'ayant pas satisfaite, elle l'a licenciée le 17 Novembre 2015 pour manquements graves constitutifs d'une faute professionnelle lourde ;

Que contrairement aux énonciations du jugement attaqué, le licenciement de l'employée est justifié par les malversations qu'elle a commises lors de l'achat des téléphones mobiles de marque blackberry puisqu'aux termes de la fiche de poste établie en 2013, elle était responsable de la vérification et de la validation des factures pro forma relatives aux demandes d'achats, des bons de commande et des factures BAP ;

Que par ailleurs, il ressort de cette fiche de poste qu'en sa qualité de responsable des moyens généraux, elle reçoit et analyse les offres des fournisseurs conformément aux dispositions d'agrément établies si bien qu'il ressort de ces éléments qu'elle était en amont et en aval du processus d'achat ;

Qu'elle avait selon la même fiche de poste le monopole et l'exclusivité de la négociation des prix dont elle était régulièrement tenue au courant de l'évolution et des offres de réduction ;

Qu'en pratique, il ressort des témoignages concordants des employés du service des moyens généraux et du fournisseur agréé TRADEX qu'elle négociait et concluait personnellement les achats de téléphones portables en cause de sorte que sa responsabilité dans les malversations commises ne peut être niée ;

Que malgré l'information à elle donnée de la baisse de 50% du prix des téléphones de marque blackberry, elle a maintenu les commandes pour le prix auquel ils s'achetaient un an auparavant ;

Que ne faisant pas de doute que le licenciement de l'employée est légitime pour faute lourde issue de malversations constatées dans les achats de téléphones de marque blackberry, elle ne peut prétendre aux indemnités de licenciement et de préavis et aux dommages et intérêts pour licenciement abusif;

Que c'est également à tort que le tribunal l'a condamnée au paiement de dommages et intérêts pour remise tardive de certificat de travail parce qu'elle a mis le certificat de travail à la disposition de l'employée qui a fini par le récupérer ;

Que pour toutes ces raisons, elle sollicite l'infirmité du jugement attaqué sur ces points ;

Par écritures de son conseil, Maître AFFOUM ARMAND, madame OUALI SIEMAN épouse ELIAM soutient que son licenciement est abusif parce qu'aucune faute personnelle ou éléments pouvant être qualifiés de malversations n'ont pu être établis par l'employeur ;

Qu'en effet, la malversation étant par définition une faute grave, généralement inspirée par la cupidité commise dans l'exercice d'une fonction, est une faute personnelle alors que l'employeur n'a pu tout au long de l'instance établir à son encontre une telle faute ;

Que de plus à la question de savoir au cours de la mise en état si les factures qui ont permis à la direction d'effectuer les achats ont été remises en cause par les fournisseurs, l'employeur qui a répondu qu'il n'a pas approché ceux-ci n'établit pas les malversations qu'il lui reproche ;

Que n'étant pas la personne qui a été en rapport directement avec les fournisseurs pour engager les négociations qui ont abouti aux factures incriminées et étant en congé lorsque certains achats ont été effectués, il ne peut lui être reproché des faits de malversations surtout que l'employeur n'établit aucune collusion entre elle et les auteurs des prétendues surfacturations ;

Que formant appel incident, elle sollicite le relèvement des dommages et intérêts pour remise tardive de certificat de travail à la somme de 4.050.680 francs car en raison de l'absence de certificat de travail, elle a raté des opportunités d'emploi ;

Le tribunal a ordonné une mise en état dont le procès-verbal figure au dossier;

Le Ministère public conclut à la confirmation du jugement attaqué au motif que l'employeur n'a pu rapporter la preuve des malversations commises par l'employée ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur la recevabilité des appels

Considérant que tant l'appel principal de la SIMAT que l'appel incident de Madame OUALI SIEMAN épouse ELIAM ont été relevés dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Sur le caractère du licenciement et les dommages et intérêts

Considérant que d'après les articles 18.3 et 18.15 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime et toute rupture abusive donne lieu à dommages et intérêts ;

Considérant que l'employeur se contente d'affirmer que l'employée s'est rendue coupable de malversations lors de l'achat des téléphones portables de marque blackberry sans rapporter la preuve de ses allégations ;

Qu'il se contente également de soutenir que malgré l'information qu'il lui a donnée relative à la baisse de 50% du prix de ces téléphones portables, elle a maintenu les commandes pour les prix auxquels ils s'achetaient un an auparavant sans fournir la moindre preuve ;

Que de plus, l'employeur ne fait pas la preuve que l'employée a méconnu la procédure interne de commandes et d'achats des biens en cause ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le licenciement de l'employée ne repose pas sur un motif réel et sérieux et est donc abusif et ouvre droit aux dommages et intérêts ;

Considérant cependant que le salaire mensuel de l'employée est 694.280 francs ainsi qu'il résulte de ses bulletins de paie et non de 891.149 francs comme l'a indiqué le premier juge de sorte qu'en raison de son ancienneté de

10 ans, les dommages et intérêts qui lui sont dus s'élèvent à la somme de 6.942.800 francs ;

Qu'il y a lieu d'infirmier le jugement attaqué sur ce point ;

Sur les dommages et intérêts pour remise tardive de certificat de travail

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de mise en état que l'employée a reçu son certificat de travail trois mois après l'expiration de son contrat de son travail ;

Que l'employée se contente d'affirmer que la remise tardive de son certificat de travail lui a fait rater des opportunités d'emploi sans rapporter la preuve de ses allégations ;

Que, dès lors, c'est à tort que le premier juge a condamné l'employeur à lui payer des dommages et intérêts pour remise tardive de certificat de travail de sorte que sa demande tendant à leur augmentation est sans objet ;

Qu'il convient également d'infirmier le jugement attaqué sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la SIMAT et madame OUALI SIEMAN épouse ELIAM en leurs appels principal et incident ;

Au fond

Dit la SIMAT partiellement fondée et madame OUALI SIEMAN épouse ELIAM mal fondée ;

Réformant le jugement attaqué ;

Ramène à la somme de 6.942.800 francs le montant alloué à madame OUALI SIEMAN épouse ELIAM à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif;

La déboute de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour remise tardive de certificat de travail ;

Confirme le jugement attaqué pour le surplus ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

